



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 03 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux le Jeudi trois du mois de Mars à dix-sept heures et cinquante-cinq minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le jeudi 24 Février 2022, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean ANZALA, Premier Maire-Adjoint.

**Etaient présents :** MM. Jean ANZALA, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Patrick PELAGE

**Etaient absents :** MM. Thierry FULBERT, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Jacques RAMAYE, Marie-Alice RUSCADE, Marie-Joël TAVARS, Jérôme CHOUNI, Seetha DOULAYRAM

**Etaient représentés :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN (Jean ANZALA), Elsa SUARES (Marie-Michelle HILDEBERT), Eveline CLOTILDE (Sandra SERMANSON), Alina GORDON (Marie-Michelle HILDEBERT), Rosette GRADEL (Marcelin CHINGAN), José OUANA (Rose-Marie LOQUES), Justine BENIN (Pinchard DEROS), Bernard RAYAPIN (Ingrid FOSTIN), Hermann SAINT-JULIEN (Yvane RHINAN)

**Etaient absents excusés :** MM. Betty ARMOUGOM, Michel SURET

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absents :
35	16	09	02	08

*Le quorum étant atteint, seize (16) Conseillers étant présents, neuf (09) représentés, (02) absents excusés et huit (08) absents, Monsieur Jean ANZALA, Premier Maire-Adjoint, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Sylvia SERMANSON est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.*

**Modification des statuts de la Communauté  
d'Agglomération du Nord Grande Terre (CANGT) :**  
**Prise de la compétence facultative « service public  
de défense extérieure contre l'incendie » / Prise  
de la compétence facultative « production de repas  
pour le compte des cantines scolaires, y compris réalisation,  
exploitation et gestion des équipements facilitant l'exercice de cette compétence »**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20220303-5DCM202221-DE  
Date de télétransmission : 10/03/2022  
Date de réception préfecture : 10/03/2022

Notifiée et publiée le 11/03/2022

Vu la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe qui a institué un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe » (SMGEAG), qui a été créé au 1er septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe ;

Vu la délibération n° COM 2021-12-08/05 de la CANGT en date du 08 décembre 2021, relative à l'approbation de la modification des statuts de la CANGT ;

Considérant qu'il est normalement prévu que ce syndicat exerce de plein droit dès sa création la compétence suivante, en lieu et place de ses membres, à savoir, « Le service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L.2225-2 du CGCT » et ne prévoit aucune possibilité de transfert à la carte des compétences mentionnées en son article 1-III.

Considérant que les statuts dudit syndicat, entérinés par l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 susvisé, précisent bien en leur article 6- III que, « *le syndicat n'exerce la compétence relative au service public de défense extérieure contre l'incendie que sur le périmètre des communautés d'agglomération auxquelles cette compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours a été transférée dans sa totalité par leurs communes membres* ».

Considérant que lors d'une Conférence des Maires de la CANGT en date du 25 octobre 2021 les élus se sont prononcés favorablement à l'unanimité sur le transfert de cette compétence à l'Etablissement Public de Coopération Internationale (EPCI), et de fait au SMGEAG.

Considérant que par conséquent, il est prévu de modifier les statuts de la CANGT en ce sens selon la procédure de droit commun prévue à l'article L5211-17 du CGCT.

Considérant que la modification statutaire présentée, porte donc sur la prise de cette nouvelle compétence facultative, à savoir :

- Le service public de défense extérieure contre l'incendie au sens de l'article L.2225-2 du CGCT.

Considérant que d'autre part, lors de sa dernière modification statutaire la CANGT avait pris la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » et devait en définir l'intérêt communautaire au plus tard dans les deux ans suivants la prise de compétence, soit le 31 décembre 2021.

Considérant que cependant cette définition est intimement liée à la création de la Société Publique Locale (SPL) compétente pour la production des repas entre les communes membres avant adhésion de la CANGT.

Considérant le retard pris dans la création de la SPL et l'échéance du 31 décembre pour définir cet intérêt communautaire, il convenait de revoir le projet et de supprimer la compétence optionnelle d'action sociale d'intérêt communautaire et de privilégier en lieu et place la prise d'une compétence facultative de « Production de repas pour le compte des cantines scolaires, y compris réalisation, exploitation et gestion des équipements facilitant l'exercice de cette compétence ».

Considérant que la modification statutaire présentée porte donc également sur la prise d'une autre compétence facultative :

- La production de repas pour le compte des cantines scolaires, y compris réalisation, exploitation et gestion des équipements facilitant l'exercice de cette compétence (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022).

Considérant qu'il convient de signaler que le Conseil communautaire de la CANGT s'est prononcé de façon favorable sur ce point lors de sa réunion du 8 décembre 2021.

Considérant que lesdits statuts ayant été notifiés à la ville le 15 décembre 2021, le Conseil municipal dispose à compter de cette date d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce point, soit jusqu'au 15 mars 2022.

Considérant que les commissions « enfance et jeunesse », puis « travaux courants et logistique », se sont prononcés favorablement sur ce point lors de leurs réunions respectivement le vendredi 25 et le lundi 28 février 2022.

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** D'approuver la modification des statuts de la CANGT tels que présentés en annexe de la présente délibération.

**Article 2 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Fait à Le Moule, le 03 Mars 2022

Le Maire,



Gabrielle LOUIS - CARABIN

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20220303-5DCM202221-DE  
Date de télétransmission : 10/03/2022  
Date de réception préfecture : 10/03/2022

Notifiée et publiée le 11/03/2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

# STATUTS

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NORD GRANDE-TERRE

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20220303-5DCM202221-DE  
Date de télétransmission : 10/03/2022  
Date de réception préfecture : 10/03/2022

Page 1 sur 6

Notifiée et publiée le 11/03/2022

## ARTICLE 1 : OBJET

Il est formé entre les communes d'Anse-Bertrand, Le Moule, Morne-à-L'Eau, Petit-Canal et Port-Louis, une communauté d'agglomération dénommée « **Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre** ».

Elle est régie par les articles L5216-1 à L5216-10 et L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le siège de la communauté est fixé provisoirement à l'adresse suivante : *rue Gambetta, BP 05 97117 Port-Louis*.

Il sera transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil de communauté selon les modalités prévues à l'article L5211-20 du CGCT.

## ARTICLE 2 : LES COMPÉTENCES

Les compétences exercées par la communauté d'agglomération sont prévues par l'article L 5216-5 du CGCT.

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **1° En matière de développement économique :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales *d'intérêt communautaire* ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

#### **2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté *d'intérêt communautaire* ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

#### **3° En matière d'équilibre social de l'habitat :**

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement *d'intérêt communautaire* ; actions et aides financières en faveur du logement social *d'intérêt communautaire* ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations *d'intérêt communautaire*, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti *d'intérêt communautaire* ;

**4° En matière de politique de la ville :**

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale *d'intérêt communautaire* ;
- Dispositifs locaux, *d'intérêt communautaire*, de prévention de la délinquance;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

**5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (*à compter du 1er janvier 2018*) ;

**6° En matière d'accueil des gens du voyage :**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

**7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**8° Eau ;**

**9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;**

**10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.**

### **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

La communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes les quatre compétences optionnelles suivantes :

**1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**

**2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

### **COMPÉTENCES FACULTATIVES**

**1° Réalisation, entretien et exploitation d'un sentier de randonnées équestres, pédestres et cyclistes dénommé Boucle du Nord Grande-Terre.**

**2° Création et exploitation à Anse-Bertrand d'un atelier de transformation agro-alimentaire.**

**3° Le service public de défense extérieure contre l'incendie au sens de l'article L.2225-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**4° La production de repas pour le compte des cantines scolaires, y compris réalisation, exploitation et gestion des équipements facilitant l'exercice de cette compétence (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022).**

### **ARTICLE 3 : LES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES**

Les transferts de compétences supplémentaires seront décidés dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT.

Les dépenses liées aux compétences transférées seront fixées par une délibération du Conseil communautaire en application de l'article L5211-17 précité.

Le transfert entraînera, de plein droit, la mise à disposition des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence transférée dans les conditions fixées par le CGCT.

### **ARTICLE 4 : COOPÉRATION ET PRESTATION DE SERVICE**

Des communes ou un autre EPCI ou encore un syndicat mixte peuvent confier par voie contractuelle à la Communauté, l'exécution de prestations de services dans le cadre des articles L5216-7 et L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 5 : DURÉE**

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée (article L5216-2 du CGCT).

### **ARTICLE 6 : FONDS DE CONCOURS**

La communauté d'agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire dans les conditions prévues à l'article L5216-5 du CGCT.

### **ARTICLE 7 : CHAMP D'ACTIVITÉS**

La communauté peut étendre son champ d'activités en dehors du territoire des communes associées dans le cadre de conventions approuvées par le Conseil de Communauté et l'assemblée délibérante intéressée.

### **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT**

La communauté est administrée par un conseil composé de délégués élus dans le cadre de l'élection municipale pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi (article L 5211-6-1 du CGCT).

La répartition des sièges pourra être fixée par accord amiable des communes membres dans les conditions de l'article L 5211-6-1 du CGCT ou selon les règles de droit commun.

La répartition des sièges est la suivante :

COMMUNES MEMBRES	NOMBRE DE SIÈGES
Anse-Bertrand	3
Le Moule	16
Morne-à-L'Eau	12
Petit-Canal	5
Port-Louis	4
<b>TOTAL DES SIÈGES</b>	<b>40</b>

### **ARTICLE 9 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICES-PRÉSIDENTS**

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Conseil communautaire d'agglomération parmi ses membres.

Le Président, organe exécutif de la Communauté, assure les compétences fixées par l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut à ce titre, déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions propres aux Vice-Présidents.

Le Bureau communautaire est composé du président, des Vice-Présidents (dont le nombre ne saurait être supérieur à 20%, du nombre des sièges avec un plafonnement à 15), et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

L'organe délibérant peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Les règles de convocation du Conseil, de quorum, de validité des délibérations, et de création des commissions, etc... sont celles applicables aux Conseils Municipaux quand elles ne sont pas contraires aux dispositions propres aux EPCI.

### **ARTICLE 10 : EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES**

Pour la mise en œuvre des compétences transférées, la Communauté d'agglomération créera les services utiles et procédera au recrutement du personnel adéquat conformément aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale et du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution de la Communauté d'agglomération, la répartition des personnels communautaires sera réalisée dans les conditions fixées par les articles concernés du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 11 : COMPTABLE PUBLIC**

Le receveur communautaire est le Trésorier relevant territorialement du lieu d'implantation du siège.

### **ARTICLE 12 : RESSOURCES COMMUNAUTAIRES ET FISCALITÉS**

Les ressources de la Communauté d'Agglomération sont constituées de :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondante aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 ;
- 9° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères si la communauté est compétente en matière de collecte et traitement ;

### **ARTICLE 13 : MODIFICATIONS FONCTIONNELLES**

Toutes modifications statutaires autres que celles relatives à la modification du périmètre ou des compétences de la Communauté ou à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution interviennent conformément à l'article L5211-20 du CGCT. Ces modifications doivent être préalablement acceptées par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle que précisée à l'article L5211-20 du CGCT.

### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

Les conditions de dissolution sont celles fixées par les articles L5216-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 15 : APPLICATION**

Conformément à la loi, ces statuts rentreront en vigueur à compter de l'arrêté du représentant de l'Etat portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre.



## DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

### Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre

Conseil Communautaire du 8 Décembre 2021

9<sup>ème</sup> Séance

NOTES DE SYNTHÈSES EXPLICATIVES

#### AFFAIRES GÉNÉRALES

##### I- Approbation de la modification des statuts de la CANGT

La loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe a institué un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe » (SMGEAG), qui a été créé au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Il est notamment prévu que ce syndicat exerce de plein droit dès sa création la compétence suivante, en lieu et place de ses membres « **Le service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L.2225-2 du CGCT** » et ne prévoit aucune possibilité de transfert à la carte des compétences mentionnées en son article 1-III.

Or, à ce jour ce sont les communes qui disposent de cette compétence et en ce sens les statuts dudit syndicat entériné par l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 précise bien en son article 6-III que « *le syndicat n'exerce la compétence relative au service public de défense extérieure contre l'incendie que sur le périmètre des communautés d'agglomération auxquelles cette compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours a été transférée dans sa totalité par leurs communes membres* ».

Lors d'une Conférence des Maires en date du 25 octobre 2021 les élus se sont prononcés favorablement à l'unanimité sur le transfert de cette compétence à la CANGT et de fait au SMGEAG.

Par conséquent, il est prévu de modifier les statuts de la CANGT en ce sens selon la procédure de droit commun prévue à l'article L5211-17 du CGCT.

Par ailleurs, lors de sa dernière modification statutaire la CANGT avait pris la compétence optionnelle « *Action sociale d'intérêt communautaire* » et devait en définir l'intérêt communautaire au plus tard dans les deux ans suivants la prise de compétence, soit le 31 décembre 2021.

Cependant cette définition est intimement liée à la création de la Société Publique Locale (SPL) compétente pour la production des repas entre les communes membres avant adhésion de la CANGT.

Considérant le retard pris dans la création de la SPL et l'échéance du 31 décembre pour définir cet intérêt communautaire, il convient de revoir le projet et de supprimer la compétence optionnelle d'action sociale d'intérêt communautaire et de privilégier en lieu et place la prise d'une compétence facultative de « *Production de repas pour le compte des cantines scolaires, y compris réalisation, exploitation et gestion des équipements facilitant l'exercice de cette compétence* ».

La modification statutaire présentée porte donc sur la prise de deux nouvelles compétences facultatives, à savoir :

- Le service public de défense extérieure contre l'incendie au sens de l'article L.2225-2 du CGCT ;
- La production de repas pour le compte des cantines scolaires, y compris réalisation, exploitation et gestion des équipements facilitant l'exercice de cette compétence.

Ainsi, il vous est proposé :

- D'approuver la modification des statuts de la CANGT tels que présentés en annexe ;

*Vous voudrez bien en délibérer.*

**ANNEXE 1 : STATUTS MODIFIÉS DE LA CANGT**



DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre

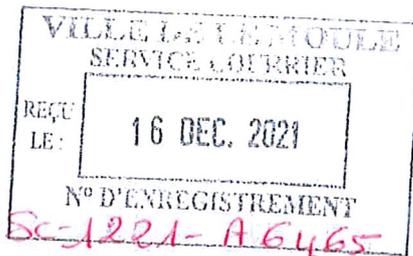
Act. générale  
065  
S. Joffe de la

Petit-Canal, le 9 décembre 2021

Le Président

À

Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN  
Maire de la ville du MOULE  
Hôtel de ville  
Rue Joffre  
97160 LE MOULE



Pôle Fonctions Supports  
Direction de l'Administration Générale et des Affaires Juridiques  
Réf. : 2021/CG/JB/PFJ/MB  
Affaire suivie par : Mélissa BARTEBIN  
Email : [melissa.bartebin@cangt-guadeloupe.fr](mailto:melissa.bartebin@cangt-guadeloupe.fr)

Objet : Modification des statuts de la CANGT  
Transmis contre récépissé



Madame le Maire, Chère collègue,

En date du 8 décembre 2021 le Conseil communautaire a délibéré sur la modification des statuts de la CANGT visant notamment à modifier son article 2 relatif aux compétences exercées avec :

- D'une part, la suppression de la compétence optionnelle « **d'action sociale d'intérêt communautaire** » (compétence pour l'instant non exercée par la CANGT) ;
- D'autre part, l'ajout des deux compétences facultatives suivantes :
  - Le service public de défense extérieure contre l'incendie au sens de l'article L.2225-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - La production de repas pour le compte des cantines scolaires, y compris réalisation, exploitation et gestion des équipements facilitant l'exercice de cette compétence (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022).

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous notifier la délibération précitée afin que cette modification statutaire soit soumise à l'approbation de votre assemblée délibérante. Pour être valable l'accord des communes devra être donné à la majorité qualifiée, à savoir :

- Les deux tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ;
- ou de la moitié des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population.

S'ajoute l'accord obligatoire de la commune la plus importante.

Pour rappel cette délibération devra être prise par votre conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente, puis m'être notifiée dans les meilleurs délais. À défaut votre décision sera réputée favorable.

À l'issue des délibérations et en fonction du choix des communes un arrêté préfectoral sera pris afin d'entériner l'éventuellement modification statutaire.

Veillez agréer, *Madame le Maire, chère collègue*, l'expression de ma considération distinguée.

**Pièces jointes (3) :**

- Délibération du Conseil Communautaire n°COM 2021-12-08/05 en date du 08/12/2021 ;
- Projet de statuts ;
- Extrait de la note de synthèse explicative de la CANGT expliquant les motifs des modifications proposées.



Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20220303-DCM202221-DE  
Date de réception : 18/03/2022  
Date de réception préfecture : 10/03/2022



DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Publiée le : 09/12/2021

Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre

**Conseil communautaire du 08 Décembre 2021 (9<sup>ème</sup> séance)**

**Délibération n° COM2021-12-08/05**

**OBJET : Approbation de la modification des statuts de la CANGT**

L'an deux-mille-vingt-et-un, le huit décembre à 16h54, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre, dûment convoqué par le Président en date du deux décembre dernier, s'est réuni exclusivement en visioconférence sur la plateforme ZOOM, sous la Présidence du 1<sup>er</sup> Vice-Président M. Blaise MORNAL. Le Président étant empêché.

**MEMBRES EN EXERCICE : 40**

**NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL : Quarante (40)**

**CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES PRÉSENTS : Vingt-six (26)**

M. ANZALA Jean, Mme BENIN Justine, Mme CARDOVILLE Roselyne, M. DELTA Edouard, M. DEROS Pinchard, M. FULBERT Thierry, Mme GAZON Beatrix, Mme GOLABKAN-OUJAGIR Nadia, M. HUBERT Jean-Marie, Mme JASMIN Victoire, Mme JEQUECE Epse EURICLIDE Marie-Louise, Mme LOQUES Rose-Marie, M. LUCE Joubert, Mme MANETTE Sandra, M. MOUNSAMY Olivier, M. MORNAL Blaise, Mme PITON Elodie, M. PORLON Pierre, Mme REINE épse RAMPATH Sheila, Mme RHINAN Sylvie, Mme ROQUES Yvelise, Mme SERMANSON Sylvia, Mme SUARES Elsa, M. SURET Thierry-Michel, Mme UBALD Maryse, M. VERSIN Rony.

**CONSEILLERS ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Quatre (4)**

Mme FOSTIN Ingrid à M. DEROS Pinchard ;  
M. JASARON Fabrice à M. LUCE Joubert ;  
Mme LOUIS-CARABIN Gabrielle à M. PORLON ;  
M. SINGARIN-SOLE Rémi à M. MORNAL Blaise.

**CONSEILLERS EXCUSÉS : Trois (3)**

M. ARTHEIN Victor, M. BARDAIL Jean, M. DARTRON Jean.

**CONSEILLERS ABSENTS : Sept (7)**

Mme ARMOUGON Betty, Mme CLOTILDE Eveline, M. FRANCFORT Philipson, M. HERMIN Georges, M. MOUSTACHE Daniel, M. PELAGE Patrick, M. SAINT-JULIEN Bernard.

**A été désigné secrétaire de séance : M. Pierre PORLON**

**Le quorum requis étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2225-2 et L5211-17 ;

Vu la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-037-SG/DICTAJ/BRA du 30 mai 2013 portant extension et transformation de la Communauté de Communes du Nord Grande Terre en Communauté d'agglomération ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'eau et l'Assainissement en Guadeloupe, notamment en ses articles 1-III et 6-III ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Conférence des Maires réunie en date du 25 octobre 2021, concernant le transfert de la compétence DECI ;

Considérant que la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe a institué un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe » (SMGEAG), qui a été créé au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Considérant qu'il est notamment prévu que ce syndicat exerce de plein droit dès sa création la compétence suivante, en lieu et place de ses membres « *Le service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L.2225-2 du CGCT* » et ne prévoit aucune possibilité de transfert à la carte des compétences mentionnées en son article 1-III.

Considérant que les statuts dudit syndicat entériné par l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 précise bien en son article 6-III que « *le syndicat n'exerce la compétence relative au service public de défense extérieure contre l'incendie que sur le périmètre des communautés d'agglomération auxquelles cette compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours a été transférée dans sa totalité par leurs communes membres* ».

Considérant qu'il est prévu de modifier les statuts de la CANGT pour le transfert de cette compétence selon la procédure de droit commun prévue à l'article L5211-17 du CGCT.

Considérant que par ailleurs, lors de sa dernière modification statutaire la CANGT avait pris la compétence optionnelle « *Action sociale d'intérêt communautaire* » et devait en définir l'intérêt communautaire au plus tard dans les deux ans suivants la prise de compétence, soit le 31 décembre 2021.

Considérant que cette définition est intimement liée à la création de la Société Publique Locale (SPL) compétente pour la production des repas entre les communes membres avant adhésion de la CANGT.

Considérant le retard pris dans la création de la SPL et l'échéance du 31 décembre pour définir cet intérêt communautaire, il convient de revoir le projet et de supprimer la compétence optionnelle d'action sociale d'intérêt communautaire et de privilégier en lieu et place la prise d'une compétence facultative de « *Production de repas pour le compte des cantines scolaires, y compris réalisation, exploitation et gestion des équipements facilitant l'exercice de cette compétence* ».

Considérant que la modification statutaire présentée porte donc sur la prise de deux nouvelles compétences facultatives, à savoir :

- Le service public de défense extérieure contre l'incendie au sens de l'article L.2225-2 du CGCT ;
- La production de repas pour le compte des cantines scolaires, y compris réalisation, exploitation et gestion des équipements facilitant l'exercice de cette compétence, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Après exposé du Président et après débat, le Conseil Communautaire votant à l'unanimité :

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** D'approuver la modification des statuts de la CANGT tels que présentés en annexe.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe (sis au 34, chemin des Bougainvilliers - Guillard - 97100 BASSE-TERRÉ ; Téléphone : 05 90 38 49 00 Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@jutadtm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déléguée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Rue Gambetta - 97117 Point - Louis ☎ : 0590 48.77.80

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20220303-5DCM202221-DE  
Date de télétransmission : 10/03/2022  
Date de réception préfecture : 10/03/2022

**ARTICLE 2** : Le Président et le Directeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Signé électroniquement par:  
Jean BARDAIL

Télétransmis en Préfecture le : 09/12/2021  
Numéro d'accusé de réception : 971-200044691-20211208-COM20211208-05-DE



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires d'Anse Bertrand, de Le Moule, Morne-à-L'Eau, Petit-Canal et Port-Louis
- Notifié au Trésorier de Morne-à-l'Eau

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe (sis au 34, chemin des Bougainvilliers - Guillard - 97100 BASSE-TERRE; Téléphone : 05 90 38 49 00 Télécopie : 05 90 81 96 70; Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juradom.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradom.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Rue Gambetta - 97117 Port - Louis ☎ : 0590 48.77.80

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20220303-5DCM202221-DE  
Date de télétransmission : 10/03/2022  
Date de réception préfecture : 10/03/2022

Notifiée et publiée le 11/03/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un le vendredi 29 du mois d'Octobre à seize heures et quarante minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le jeudi 21 Octobre 2021, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

*Etaient présents* : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Eveline CLOTILDE, José OUANA, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Gina THOMAR, Alina GORDON, Sandra SERMANSON, Seetha DOULAYRAM, Justine BENIN, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Patrick PELAGE

*Etaient absents* : MM : Grégory MANICOM, Jacques RAMAYE, Jérôme CHOUNI, Marie-Alice RUSCADE, Annick CARMONT, Daniel DULAC

*Etaient représentés* : MM : Elsa SUARES (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Rosette GRADEL (Marcelin CHINGAN), Bernard RAYAPIN (Ingrid FOSTIN), Hermann SAINT-JULIEN (Yvane RHINAN).

*Etait absent excusé* : M. Marie-Joël TAVARS

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absent Excusé :	Absents :
35	24	04	01	06

*Le quorum étant atteint, vingt-quatre (24) Conseillers étant présents, quatre (04) représentés, un (01) absent excusé et six (06) absents, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Sylvia SERMANSON est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Création d'une Société Publique Locale (SPL)  
et habilitation du Maire*

20/DCM2021/116

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 février 2020, portant création d'une société publique locale,

Considérant que le conseil municipal a voté le principe de la création d'une société publique locale(SPL) qui aura pour objet la production des repas pour les besoins de la restauration scolaire des élèves des différents établissements d'enseignement situés sur le territoire des communes actionnaires, et autorisé la participation de la Ville au capital social à hauteur de 30.000 euros.

Considérant qu'il est précisé à l'heure actuelle que la compétence des communes en matière de restauration scolaire est facultative et est exercée dans le cas du MOULE, comme dans les autres communes, futures partenaires, à travers leurs Caisses des Ecoles.

Considérant que ladite compétence a trois composantes : la production des repas, le transport et le service (en vue de la dégustation).

Considérant que dans le cadre du projet envisagé, l'objet de la société va se limiter à la production des repas, les Communes membres conservant la responsabilité du transport et du service compte tenu de la nécessité de conserver le lien de proximité qui doit être entretenu entre la municipalité, son territoire et les familles.

Considérant que par la délibération susmentionnée du 24 février 2020, le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à entreprendre toutes les négociations avec ses partenaires à l'effet de définir dans les statuts, le tour de table, qui déterminera l'importance de la participation de chacun des partenaires dans la gouvernance de la structure et dans la réalisation du projet dont la SPL sert de support, ouvrir le compte bancaire au nom de la société en formation.

Considérant que pour rappel, les SPL ont été introduites dans le droit positif par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 codifiée à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'en qualité de sociétés anonymes, elles sont soumises au livre II du code du commerce, à l'exception de la règle encadrant le nombre minimal d'actionnaires : deux au minimum pour la SPL contre sept au minimum pour la Société d'Economie Mixte Locale (SEML).

Considérant qu'elles sont régies, sauf dispositions contraires, par les règles encadrant les SEML, prévues au titre II du livre V de la première partie du CGCT.

Considérant que toutefois, contrairement aux SEML, leur capital est détenu à 100 % par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Considérant que, considérées comme des opérateurs internes (quasi-régie ou « in house »), elles sont exemptées de mise en concurrence et constituent de nouveaux outils mis à la disposition des collectivités territoriales, leur permettant de recourir à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec cette précaution cependant qu'elles ne peuvent intervenir que pour le compte de leurs membres et sur leur périmètre de compétence.

Considérant que ce projet, initié à quatre (4) communes a rencontré l'adhésion de la commune de MORNE-A-L'EAU, qui a décidé de rejoindre le mouvement en sollicitant une participation au capital de 30.000 euros comme les autres membres, ce qui lui donnerait droit également à trois administrateurs au sein du conseil d'administration.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20220303-5DCM202221-DE Date de réception en préfecture : 10/03/2022 971-219711173-20220303-5DCM202221-DE Date de réception en préfecture : 10/03/2022 Date de télétransmission : 22/11/2021 Date de réception préfecture : 22/11/2021
---

Considérant que le tour de table s'établirait désormais comme suit à l'issue de cette manifestation d'intérêt de la Ville de Morne-A-L'eau :

- Petit-Canal : 30 000 €,
- Le Moule : 30 000 €,
- Port-Louis : 30 000 €,
- Anse-Bertrand : 30 000 €
- Morne-A-L'eau : 30 000 €

Considérant que le capital social initialement envisagé dans les pourparlers préliminaires, serait ainsi porté de 120.000 à 150.000 euros et le nombre d'administrateurs, qui résulterait de cette prise de participation nouvelle passerait de 12 à 15 membres, soit un (1) siège d'administrateur par tranche de 10 000,00 € de participation au capital social, à concurrence de 3 administrateurs par commune membre.

Considérant qu'il s'agit donc dans la présente délibération d'acter l'association d'une nouvelle commune partenaire au projet et de compléter les dispositions de la précédente délibération par la désignation des membres du conseil municipal, appelés à siéger au conseil d'administration de la société, soit trois membres.

Considérant qu'il est demandé au Conseil de confirmer les termes de la précédente délibération du 24 février 2020 en la complétant des précisions et dispositions suivantes :

- Modification du nombre de partenaires pressentis, qui passe de 4 à 5, du futur capital social, qui passe de 120.000 euros à 150.000 euros et du nombre d'administrateurs qui serait porté de 12 à 15 membres ;
- Désignation des trois conseillers municipaux qui seront les représentants de la commune au conseil d'administration en qualité d'administrateurs ;
- Désignation de la ou du représentant(e) qui pourrait assurer la présidence dans le cas où la Ville du MOULE serait désignée présidente de l'organe délibérant selon la modalité qui sera arrêtée lors du premier conseil d'administration, dans le respect des incompatibilités et limites d'âge prévues par le Code de commerce ;
- Autorisation donnée au Maire pour l'ouverture du compte chez un dépositaire légalement habilité pour le cas où l'un des futurs actionnaires n'aurait pas déjà accompli cette formalité substantielle.

Considérant que le projet de statuts est en cours de finalisation entre les futurs actionnaires. Qu'il est simplement précisé que le choix du mode de gouvernance et la désignation du Président du conseil d'administration appartient aux organes de la société en création à l'issue du premier conseil d'administration.

Considérant la présentation en séance de Monsieur Patrick GRAVE, Directeur du Développement Economique, au sein de la communauté d'agglomération du nord grande terre (CANGT)

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220303-5DCM202221-DE
Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220303-5DCM202221-DE
Date de télétransmission : 10/03/2022
Date de réception préfecture : 22/11/2021

